



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19

Télécopie : 01 64 57 85 59

Département de l'ESSONNE

Le 19 février 2021

## **ARRETE n° 07-2021**

### **CREATION DE ZONES SANS TABAC AUX ABORDS DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE VAYRES-SUR-ESSONNE**

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L3511-7,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**VU** la convention de partenariat avec le Comité de l'Essonne de la Ligue nationale contre le cancer du 18 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que, pour des motifs de protection de la santé publique, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions afin de lutter contre les effets du tabagisme, notamment envers les plus jeunes qui fréquentent les écoles de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

#### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

**Cet arrêté abroge l'arrêté 71-2020 du 22 décembre 2020.**

#### **Article 2 :**

Les abords de l'école maternelle les Ecureuils située 2 Chemin d'Orveau et de l'école élémentaire Prim'Vayres au 1 chemin d'Orveau et sur la RD 449 sont des lieux considérés « Espace sans tabac ».

#### **Article 3**

Aux heures des entrées et sorties d'école, il sera interdit de fumer aux abords de ces deux établissements en présence du jeune public.

**Article 4 :**

La signalisation de ces « espace sans tabac » sera mise en place par les services municipaux de Vayres-sur-Essonne sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification au titulaire de la délégation, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis :

- au Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guigneville,
- au Sous-Préfet d'Etampes,
- au Président du Comité de l'Essonne de la Ligue nationale contre le cancer.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire,  
Jocelyne BOITON